

ARRETE MUNICIPAL N° A1511144
Règlementation du stationnement

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2213.1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 58.1217 du 15/12/1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.471 du 12/06/1972, 72.541 du 30/06/1972, 73561 du 28/06/1973, 73.1073 du 03/12/1973, 75.131 du 07/03/1975,

Vu le décret n°69-150 du 05/02/1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17/10/1968, 23/07/1970, 08/03/1971, 20/05/1971, 27/03/1973, 15/04/1974,

Vu la circulaire du 13/09/1969, relative à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté préfectorale du 01/07/1964,

Considérant, qu'il convient de réglementer la circulation générale et le stationnement sur la commune de Barberaz,

Considérant, qu'il convient d'instaurer une zone bleue afin d'améliorer la rotation des véhicules en stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Sur le parking paysager Ouest, le stationnement est limité à 4 heures, du lundi au vendredi ; soit de 08h à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 2 : Dans cette zone, tout véhicules en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme aux caractéristiques décrites dans l'arrêté du 06/12/2007, du décret n° 2007-1503 du 19/10/2007 modifiant l'article R417-3 du code de la route. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Les véhicules devront être stationnés dans les emplacements prévus à cet effet.

Article 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait :

- De porter sur celui-ci des indications horaires inexactes,
- De modifier les informations du disque alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation,
- D'apposer un disque non conforme,
- De déplacer le véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement, et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des titulaires de la carte GIG/GIC ; aux véhicules de la commune et les véhicules d'intérêts généraux ; ainsi que ceux arborant une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Article 5 : La réglementation énoncée aux articles précédant fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire au moment de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur Le Maire de Barberaz, Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame La Responsable des Services Techniques, la Police Municipale de Barberaz, Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Savoie.

A Barberaz, le 24 Novembre 2015

Le Maire

David DUBONNET

